



Arrêt

n° 172 995 du 9 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 24 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 mars 2005.

1.2. Le 8 mars 2005, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 janvier 2007. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 1.077 du 30 juillet 2007.

1.3. En date du 27 avril 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 4 juin 2008.

1.4. Le 5 septembre 2007, un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) a été pris à l’encontre du requérant.

1.5. En date du 23 novembre 2007, il a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet le 7 mai 2008. Un recours enrôlé sous le numéro n° 27.479 a été introduit, le 6 juin 2008, contre cette décision auprès du Conseil de céans. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 148.956 du 30 juin 2015.

1.6. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 14 juillet 2010.

1.7. Par un courrier daté du 7 janvier 2011, le requérant a introduit une troisième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 23 novembre 2012.

1.8. Le 2 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union européenne, en sa qualité « de partenaire dans le cadre d’un partenariat enregistré conformément à la loi » de Madame [G.W.G.], de nationalité belge. Le 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l’égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 3 juillet 2013

Il s’agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« L’intéressée [sic] ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d’un citoyen de l’Union en tant que partenaire de belge.

Motivation en fait : Bien que l’intéressé ait produit à l’appui de sa demande de séjour une attestation de célibat, son passeport, la carte d’identité de sa partenaire belge [G.W.G.], deux photos non datées, une attestation du CPAS d’Ixelles, un relevé du revenu d’intégration sociale de décembre 2012, la preuve d’une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et un contrat de location enregistré, la demande de séjour du 2/01/2013 est refusée.

En effet, les partenaires n’ayant pas d’enfant en commun et n’ayant pas apporté la preuve qu’ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu’ils se connaissaient depuis au moins deux ans en apportant la preuve qu’ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu’ils s’étaient rencontrés au moins trois fois avant l’introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n’a pas été démontré : les deux photographies non datées établissent tout au plus que les intéressés se connaissent sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation.

De plus, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l’aide du CPAS d’Ixelles depuis le 15/10/2012 pour un montant mensuel de 1068,45€ (décembre 2012), le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d’un regroupement familial en tant que membre de famille d’un ressortissant belge.

En effet, l’article 40 ter de la loi du 15.12.1980 considère que les revenus provenant de régimes d’assistance complémentaires, à savoir le revenu d’intégration sociale et le supplément d’allocations familiales, l’aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l’évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l’article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l’accès au territoire, l’établissement, le séjour et l’éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande de séjour du 02/01/2013 est donc refusée.

[...]

Il est enjoint à l’intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30. jours.»

1.9. Le 29 novembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union européenne, en sa qualité « de partenaire dans le cadre d’un partenariat enregistré conformément à la loi » d’une Belge.

